

Principes de meilleure exécution

1. Objectif du présent document

Du fait de notre statut de société de gestion, nous plaçons les intérêts de nos clients au premier rang de nos préoccupations. En conséquence, Allianz Global Investors a instauré une politique interne visant à assurer la meilleure exécution (ou « best execution »). Le présent document a pour vocation d'informer nos clients sur les principes et méthodes encadrant l'exécution des ordres pour le compte de nos clients dans les meilleures conditions possibles, en vue notamment de recueillir leur consentement sur nos « Principes d'exécution des ordres ».

2. Champ d'application du présent document

Le présent document détaille les principes encadrant l'exécution des ordres pour le compte de nos fonds d'investissement ainsi que pour le compte de nos mandats discrétionnaires. Au sein du groupe Allianz Global Investors, ces principes s'appliquent à l'ensemble des fonds et mandats relevant des sociétés suivantes :

- Allianz Global Investors GmbH
- Allianz Global Investors Ireland Ltd.

(« Allianz Global Investors »)

La souscription à des parts de fonds d'investissement ne rentre pas dans le champ d'application de la Politique de meilleure exécution. Cependant, nous souhaitons attirer votre attention sur le fait que, par principe, nous exécutons les transactions portant sur les parts de fonds par l'intermédiaire de l'émetteur des parts.

3. Garantir la meilleure exécution

Nous nous assurons que les meilleures conditions d'exécution possibles soient offertes à nos investisseurs en sélectionnant les mesures d'exécution que nous jugeons les plus adaptées, en prenant en considération les facteurs et critères d'exécution détaillés ci-dessous, et en nous appuyant sur notre expérience de la négociation.

Les ordres portant sur les actions et les instruments dérivés sont généralement exécutés par le biais d'intermédiaires (courtiers). Ces ordres sont exécutés sur des marchés réglementés, des plateformes de négociation réglementées ou des internalisateurs systématiques. Les instruments dérivés négociés de gré à gré (dits « OTC » ou « over-the-counter ») sont principalement traités sur une base bilatérale avec le courtier concerné dans le cadre d'une convention contractuelle standardisée.

Les ordres significatifs dépassant les volumes généralement disponibles sur les marchés réglementés (« block trades ») peuvent être traités sur les marchés de gré à gré, via des négociations bilatérales privées ou des systèmes d'exécution reliant des contreparties agissant pour compte propre.

Les ordres portant sur les obligations sont généralement placés sur les marchés OTC. Les marchés OTC se caractérisent par des transactions portant sur des opérations de négociation pour compte propre ; ils sont décentralisés, fragmentés, et n'offrent qu'une transparence pré-transaction limitée, dans la mesure où les contreparties intervenant sur ces marchés ne communiquent pas les prix cotés à l'ensemble du marché. Au contraire, ces prix sont négociés sur une base bilatérale auprès des contreparties. Ces contreparties détiennent souvent des positions en propre sur les instruments pour lesquels elles fixent les prix.

Contrairement aux marchés d'actions, le choix des contreparties pour les transactions obligataires est souvent plus restreint. Dans de nombreux cas, les instruments n'étant souvent offerts que par un nombre limité de contreparties, la transparence en termes de liquidité ou de prix est relativement faible. Au sein de marchés volatils et peu transparents, les acteurs de marché peuvent être contraints d'accepter le premier prix proposé sans avoir l'opportunité d'obtenir ou de solliciter d'autres prix. En outre, il ne sera pas possible d'obtenir une offre comparative lorsque l'obligation ne peut être traitée

que par l'intermédiaire d'une seule contrepartie, ou lorsque le règlement d'un ordre d'une certaine taille ne peut être garanti que par une seule contrepartie. Les différents instruments sont négociés avec les contreparties par voie électronique ou par téléphone.

De plus, nous pouvons également être amenés à identifier une contrepartie adaptée via une plateforme de négociation électronique (par ex., TradeWeb ou MarketAccess). Cependant, ces systèmes de négociation ne sont pas disponibles pour l'ensemble des obligations d'entreprises.

Les transactions d'actions ou d'obligations de portefeuille à portefeuille (« cross trades ») sont également possibles, sous réserve qu'elles soient dans le meilleur intérêt des portefeuilles et respectent le mandat du client ainsi que la réglementation en vigueur. Lorsqu'un « cross trade » est exécuté par le biais d'un courtier, les commissions de courtage, frais et autre rémunération payés en lien avec la transaction seront faibles, voire nuls. Lorsqu'un « cross trade » est exécuté sans l'aide d'un courtier, le prix auquel les comptes vendeur et acheteur enregistrent la transaction doit provenir d'un prix de marché indépendant, tel que le dernier prix de vente indépendant ou la moyenne des prix acheteur/vendeur du marché.

Lorsque nous exécutons des ordres sur des actions, des instruments dérivés ou des obligations via des intermédiaires, nous cherchons à nous assurer que ces intermédiaires ont instauré leurs propres principes de meilleure exécution.

4. Systèmes d'exécution

En vue de remplir notre obligation réglementaire, qui nous impose de prendre toutes les mesures raisonnables afin d'obtenir pour vous les meilleurs résultats possibles, nous pouvons être amenés à utiliser l'un des systèmes suivants :

- Internalisateurs systématiques (traders pour compte propre et market-makers) ;
- Systèmes de trading multilatéraux (MTF) ;
- Marchés réglementés ; ou
- Autres fournisseurs de liquidité.

Les systèmes d'exécution que nous utilisons constituent une information considérée comme commercialement sensible, et par conséquent ne sont pas intégrés à cette présentation.

La qualité de l'exécution de nos ordres sur ces systèmes d'exécution est contrôlée sur la base de critères standardisés, et l'exécution est évaluée sur la base de ces critères.

5. Facteurs/critères d'exécution

Afin de respecter les Principes d'exécution des ordres qui encadrent nos obligations en matière d'exécution de vos ordres, nous pouvons être amenés à tenir compte des facteurs d'exécution suivants :

- Prix
- Coûts de transaction
- Rapidité et catégorie d'exécution
- Probabilité d'exécution
- Taille de l'ordre
- Moment de l'ordre
- Catégorie d'instrument financier
- Tout autre facteur essentiel à l'exécution de l'ordre.

Bien que le prix constitue généralement un facteur essentiel, la valeur d'une transaction donnée peut être influencée par les autres facteurs d'exécution. L'importance des facteurs, détaillés ci-dessus, peut varier en fonction des critères d'exécution suivants :

- Nature de l'ordre
- Nature de l'instrument financier
- Nature du lieu d'exécution
- Objectifs, politique d'investissement et risques spécifiques au portefeuille concerné, tels qu'indiqués dans sa documentation juridique.

6. Sélection des intermédiaires pour l'exécution de vos ordres

Dans le cadre de l'exécution d'ordres sur **des actions ou des instruments dérivés**, l'allocation des transactions individuelles respecte toujours le principe de meilleure exécution. Lorsque, sur la base de l'appréciation des facteurs d'exécution susmentionnés, plusieurs courtiers distincts peuvent être retenus pour exécuter l'ordre, la qualité des services de recherche fournis par ailleurs sera également prise en considération comme critère supplémentaire (en tenant compte de tout accord de rétrocession de commission éventuellement conclu avec le courtier).

Les accords de rétrocession de commission sont des contrats conclus entre Allianz Global Investors et des courtiers en vertu desquels les courtiers concernés rétrocèdent une partie de la rémunération qu'ils ont reçue à l'occasion de l'achat ou de la vente d'actifs à des tiers qui fournissent à Allianz Global Investors des services de recherche ou d'analyse utilisés par Allianz Global Investors dans l'intérêt de ses clients à l'occasion des décisions d'investissement.

Dans le cadre de l'exécution d'ordres sur des **obligations**, l'allocation des transactions individuelles respecte toujours les principes de meilleure exécution. La plupart des instruments obligataires sont négociés sur la base d'un accord bilatéral avec une contrepartie, et rarement sur des marchés réglementés comme dans le cas des transactions sur actions. Allianz Global Investors négocie des obligations principalement sur des marchés OTC.

Lorsque nous sommes informés de l'existence de plusieurs contreparties négociant activement un instrument sur le marché, nous pouvons solliciter plusieurs offres de marché. Cependant, nous restons conscients que les prix peuvent être retirés ou modifiés très rapidement sur une période donnée ou en conséquence d'événements sur les marchés, en particulier les marchés obligataires. Lorsque nous sommes en mesure d'utiliser des plateformes de négociation électroniques, nous pouvons obtenir des prix de référence via plusieurs plateformes distinctes afin d'être en mesure d'identifier le meilleur prix auprès de plusieurs contreparties simultanément.

Toutefois, sur les marchés obligataires, les instruments sont généralement négociés moins fréquemment, et par un nombre d'acteurs de marché plus restreint que sur les marchés d'actions. Cela peut donner lieu à l'achat d'obligations illiquides auprès d'un nombre limité de contreparties, voire d'une seule contrepartie, sans disposer de prix de référence.

7. Agrégation des ordres

Afin de garantir que tous les portefeuilles bénéficient d'un accès juste et équitable aux exécutions d'ordres, les transactions reçues par la table de négociation dans une fenêtre de temps spécifique peuvent être agrégées et communiquées au courtier, au trader ou à la contrepartie sous forme d'un ordre unique.

Les procédures d'allocation interne sont conçues de manière à garantir que tous les portefeuilles soient traités de manière juste et équitable dans le temps.

8. Exception aux principes d'exécution dans des situations spécifiques

En cas de défaillance des systèmes ou de conditions de marché exceptionnelles, nous pouvons être contraints d'exécuter un ordre dans des conditions qui dérogent aux présents principes d'exécution des ordres. Cependant, même dans de telles situations, nous recherchons en permanence la meilleure exécution possible au profit de nos clients.

9. Revue annuelle des principes

Les Principes d'exécution des ordres font l'objet d'une revue au minimum annuelle et sont adaptés pour tenir compte des évolutions de marché. En cas d'évolution substantielle des conditions de marché, les Principes pourront faire l'objet d'une revue en dehors de ce cadre annuel, et les modifications éventuellement apportées pourront être communiquées *a posteriori*.

Nous effectuons un contrôle régulier de l'application des Principes d'exécution des ordres afin de nous assurer de leur respect et de résoudre toute potentielle difficulté rencontrée.